

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 132 du 6 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

CIRCULAIRE N°23071/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la prestation éducation.

Du 26 juillet 2019

CIRCULAIRE N°23071/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation éducation.

Du 26 juillet 2019

NOR A R M S 1 9 5 4 6 0 7 C

Référence(s) :

- [Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.](#)
- [Circulaire N° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

- Trois annexes.
- Deux imprimés répertoriés.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 10680/DEF/SGA/DRH-MD du 03 avril 2017 relative à la prestation éducation.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation éducation au sein du ministère des armées.

1. OBJECTIF.

La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants mentionnés au point 4. *infra*, au titre des formations et études non rémunérées conduisant à un diplôme, précisées au point 2. *infra*.

2. CARACTÉRISTIQUES DES FORMATIONS ET ÉTUDES OUVRANT DROIT À LA PRESTATION ÉDUCTION.

2.1. Les formations avant le baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations avant le baccalauréat suivantes :

- les formations professionnelles ;
- les formations technologiques dispensées après la classe de seconde générale et technologique ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « techniques de la musique et de la danse » (TMD) ;
- les spécialités du brevet de technicien préparées à partir de la classe de seconde à régime spécifique ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

2.2. Les formations post-baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations post-baccalauréat suivantes :

- les classes préparatoires y compris celles aux grandes écoles ;
- les études après le baccalauréat conduisant à un diplôme national, à un diplôme conférant un grade ou un titre universitaire ou à un diplôme visé par l'Etat.

2.3. Les formations et études à domicile par correspondance.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations et études à domicile par correspondance suivantes :

- pour les enfants handicapés ne pouvant être inscrits dans un établissement scolaire dès lors que ces formations et études entrent dans le cadre général cité *supra* ;
- pour les enfants des ressortissants affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, lorsqu'il n'y a pas d'école adaptée aux formations et études suivies citées *supra*.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FORMATIONS ET ÉTUDES N'OUVRANT PAS DROIT À LA PRESTATION ÉDUCTION.

Sont exclues du champ de la prestation éducation, les formations et études suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ;

- les classes de première et de terminale conduisant au baccalauréat général ;
- les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat) ;
- toutes les formations et études rémunérées (formations en alternance, apprentissages, stages rémunérés), quel que soit le montant de la rémunération (hors gratification exonérée de charges sociales).

4. BÉNÉFICIAIRES.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation.

4.1. Le personnel ressortissant ou ses ayants cause.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux personnels mentionnés ci-après, désignés par le terme « ressortissant », pour chacun des enfants fiscalement à charge :

- personnels militaires en activité, mentionnés aux a) et b) du point 1.1.1.1. de la [circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- personnels militaires en position de non activité mentionnés au point 1.1.1.2. de la circulaire [précitée](#) ;
- personnels civils de droit public employés par le ministère des armées, mentionnés au point 1.2.1.1. de la circulaire [précitée](#) ;
- personnels civils de droit privé employés par le ministère des armées, mentionnés au point 1.2.1.2. de la circulaire [précitée](#) ;
- personnels civils et militaires employés par les établissements publics dont le ministère des armées assure la tutelle, dans les conditions fixées au point 3. de la circulaire [précitée](#) ;
- personnels civils et militaires affectés dans des organismes ayant accès à l'action sociale du ministère des armées par voie de convention, après établissement si nécessaire d'un avenant à la convention en vigueur.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, peuvent prétendre à la prestation éducation :

les ayants cause des personnels mentionnés *supra* à savoir : les conjoints, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), les concubins, survivants d'un ressortissant décédé n'ayant pas repris de vie de couple, au titre des enfants orphelins fiscalement à leur charge, mentionnés au point 2.3. de la [circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008](#) relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

4.2. Le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être également attribuée :

- aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment du décès de celui-ci ;
- aux orphelins de père et de mère majeurs des bénéficiaires cités *supra*.

5. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.

5.1. La nature de la prestation.

Dans la limite des disponibilités budgétaires, le ressortissant peut bénéficier :

- soit d'une aide à l'éducation accordée sous condition de ressources et par référence à un quotient familial fixé dans le barème figurant en annexe I. ;
- soit d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant contracté par le ressortissant ou par son enfant auprès d'un organisme bancaire. Cette prise en charge n'est pas soumise à condition de ressources.

Le ressortissant ne peut bénéficier, au titre de chaque année scolaire ou universitaire et pour un même enfant, que d'une des deux composantes de la prestation (aide à l'éducation ou prise en charge partielle des intérêts bancaires).

En cas de redoublement de l'enfant, le ressortissant peut déposer une nouvelle demande de prestation éducation pour l'année concernée.

5.2. La limite d'âge.

La limite d'âge de l'enfant poursuivant ses études est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. Cette condition d'âge ne s'applique pas pour un étudiant handicapé atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION.

6.1. L'aide à l'éducation.

6.1.1. Dispositions générales.

Le quotient familial et le type d'hébergement de l'élève ou de l'étudiant sont les seuls critères retenus pour l'appréciation du droit à la prestation.

Les montants attribués sont déterminés, conformément au barème figurant en annexe I, en fonction :

- des tranches de quotient familial ;
- du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

Les modalités de calcul du quotient familial applicables en matière d'aide à l'éducation sont précisées en annexe II.

Les sommes les plus importantes sont attribuées aux familles ayant les quotients familiaux les plus faibles et dont les enfants sont logés à titre onéreux en dehors du domicile de leurs parents.

Les ressortissants sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des formations et études effectuées par leurs enfants logés en dehors du domicile des parents

attestent de la domiciliation de leurs enfants par la production de justificatifs (quittance de loyer ou copie du bail de location, etc.) prouvant le caractère onéreux de leur hébergement.

Le coût des formations et études (frais d'inscription, montant du loyer, transport, etc.) n'est pas pris en considération dans le montant de l'aide à attribuer.

En cas de changement de situation familiale ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué dans l'année N, l'antenne d'action sociale procède alors à une reconstitution de la situation à la date de la demande. Cette reconstitution, dont les modalités sont précisées en annexe II, a pour but de permettre d'évaluer au plus juste le revenu fiscal de référence théorique, servant de base de calcul du quotient familial, à la date de la demande.

6.1.2. Dispositions relatives aux enfants handicapés.

Au titre de son enfant atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (au domicile ou en dehors du domicile de ses parents), le ressortissant peut prétendre au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation.

A l'appui de sa demande, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, un document attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité.

Le ressortissant dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100 peut bénéficier de l'aide à l'éducation suivant les dispositions générales énoncées au point 6.1.1.

6.1.3. Dispositions relatives aux ressortissants affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

Pour les ressortissants ayant été affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger entre l'année de référence N -2 et la date du dépôt de la demande, le dernier bulletin de salaire de la nouvelle affectation en métropole (et éventuellement celui de son conjoint, pacsé ou concubin) doit servir à l'évaluation du montant du revenu fiscal de référence théorique, servant de base de calcul du quotient familial.

6.2. La prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un ressortissant peut bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant que son enfant ou lui-même a contracté.

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts, hors frais d'assurance, à verser au cours des deux premières annuités du prêt, dans la limite de 600 euros par année.

Le ressortissant doit effectuer une demande distincte pour chacune des deux premières annuités du prêt.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

7. MODALITÉS RELATIVES À LA PRESTATION.

7.1. La procédure de demande.

La demande est formulée par le ressortissant au moyen de l'imprimé n° 520/39, disponible auprès de son antenne d'action sociale (AAS)⁽¹⁾.

Avant la date de fin de l'année scolaire ou universitaire de l'enfant concerné, le ressortissant transmet la demande de prestation éducation à son AAS accompagnée de toutes les pièces justificatives.

7.2. Le traitement de la demande.

A réception, l'AAS transmet la demande accompagnée des pièces justificatives au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) compétent.

Le CTAS, CASOM ou ESIA est chargé :

- de vérifier la conformité du dossier et l'éligibilité du demandeur à la prestation éducation ;
- de prendre une décision d'attribution ou de refus d'attribution de la prestation éducation (imprimé n° 520/86) dont une copie sera adressée au ressortissant.

7.3. Le paiement de la prestation.

En cas d'attribution, le CTAS, CASOM ou ESIA transmet la décision de paiement (annexe III.) à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement.

L'IGESA adresse une correspondance au ressortissant, avec copie au CTAS, CASOM ou ESIA, pour informer du versement de la prestation.

8. ABROGATION.

La [circulaire n° 10680/DEF/SGA/DRH-MD du 3 avril 2017](#) relative à la prestation éducation est abrogée.

9. APPLICATION.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet pour les dossiers déposés au titre des années scolaires et universitaires ayant débuté en 2019 et pour ceux déposés au titre des années scolaires et universitaires ultérieures.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'administratrice générale Nathalie TOURNYOL du CLOS

Directrice, adjointe au directeur des ressources humaines

du ministère des armées

Notes

(1) L'imprimé peut également être téléchargé sur intradef, sur le portail internet e-social des armées (www.e-socialdesarmees.fr) et sur le portail internet des familles du ministère des armées (www.defense.gouv.fr/familles onglet « votre espace »).

ANNEXES

ANNEXE I. BARÈME DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

ANNEXE I.

BARÈME DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

Le montant de l'aide à l'éducation est attribué en fonction du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

QUOTIENT FAMILIAL.	DOMICILE.	HORS DOMICILE.
0 à 4 999,99 euros	870 euros	1 580 euros
5 000 euros à 8 999,99 euros	230 euros	740 euros
9 000 euros à 10 000 euros	115 euros	370 euros

ANNEXE II. MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'AIDE À L'ÉDUCATION.

L'aide à l'éducation du ministère des armées est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière d'aide à l'éducation est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur (et de son concubin le cas échéant) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

1.2. Cas particuliers.

Les revenus du demandeur affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger sont appréciés sur la base de son bulletin de salaire du mois de décembre de l'année N-1¹ (salaire brut imposable) multiplié par douze, déduction faite de l'abattement fiscal de 10 p. 100 en vigueur.

Si le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué

(chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés au point 4. de la présente circulaire (les personnels et leurs ayants cause, le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

2.1. Les familles.

2.1.1. *Parents vivant en couple.*

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de documents de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. *Familles monoparentales.*

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. *En cas de rupture de la vie commune.*

En cas de rupture de la vie commune² du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente ou partielle (cas de garde partagée ou résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. *En cas de décès : situation du personnel survivant ou de l'ayant cause du personnel assumant la charge fiscale des enfants.*

Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si l'ayant cause survivant vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

Si l'ayant cause survivant reprend une vie de couple, la prestation éducation ne peut plus être versée.

Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du demandeur, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, compte pour une part et demie.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité.

Notes

¹ et, le cas échéant, de celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

² Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.

DÉCISION DE PAIEMENT DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

Ministère des armées

Secrétariat général pour l'administration

Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Service de l'accompagnement professionnel et des pensions

Sous-direction de l'action sociale

PRESTATION ÉDUCATION.

Décision de paiement n° du

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de

a accordé au titre de la prestation « PRESTATION ÉDUCATION » un montant de : euros à :

NOM (ressortissant) : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Adresse électronique (ressortissant) :

Catégorie d'ayant-droit à la prestation ⁽¹⁾ :

NOM et prénom du bénéficiaire :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

du ressortissant

du bénéficiaire

du tuteur légal

du prestataire

Bénéficiaire du versement :

.....

Adresse du bénéficiaire/prestataire :

.....

.....

Adresse électronique (bénéficiaire/prestataire) :

.....

Le montant de € est à payer :

Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :

Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN..... BIC

Par chèque bancaire / Mandat

A, le

DESTINATAIRE :

IGESA

Copies à :

- ressortissant ou bénéficiaire ;
- prestataire (si le paiement doit être effectué directement à ce dernier).

Notes

(1) Ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou personnel civil ou militaire employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées (indiquer clairement le nom de l'établissement).

520 39.

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

[>Télécharger le fichier](#)

520 86.

DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

[>Télécharger le fichier](#)
